ART. 10 N° 81

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2024

ACCROÎTRE LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 81

présenté par M. Holroyd

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« titres sont admis »

les mots:

« actions sont admises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de mise en cohérence.

Il s'agit de ne pas appliquer, du seul fait d'une émission, le nouvel article L. 22-10-38-1 du code de commerce à des sociétés non cotées qui auraient simplement une ligne d'obligations cotées, parfois très ancienne.

Les dernières réformes du droit des sociétés ont d'ailleurs conduit le législateur à faire des substitutions analogues.